



MINISTÈRE
DU TOURISME
ET DU TRAVAIL,
*en charge des relations
avec les Institutions*

ARRETE N° 01492 / CM du 06 AOUT 2018

fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie « pension de famille » et les modalités d'instruction de la demande.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :

SDT1821562AC-2

Sur le rapport du Ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la loi du Pays n°2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 JUL. 2018

ARRETE

Article 1er. - La catégorie « pensions de famille » définie au chapitre II, section II de la loi de pays n°2018-10 du 29 mars 2018, fait l'objet d'un classement par nombre de tiare croissant, de un à quatre tiare, en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable.

Section I- Critères de classement

Article 2. - Le classement des « pensions de famille » dans un des types d'établissement définis aux articles LP 12 et LP 13 de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018 est établi par référence au tableau de critères figurant en annexe 1.

Article 3. - Le classement en nombre de tiare dans un des types d'établissement définis aux articles LP 12 et LP 13 de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018 porte sur la totalité des unités d'hébergements de la pension de famille.

Lorsqu'une pension de famille offre des unités d'hébergement répondant à la fois aux caractéristiques définies aux articles LP 12 et LP 13 de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018, le classement est prononcé dans le type d'établissement majoritairement représentatif dans la pension de famille.

Un type d'établissement d'hébergement touristique tel que défini aux articles LP 12 et LP 13 de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018 est majoritairement représentatif dès lors qu'il constitue au moins 51 % des unités d'hébergement offertes à la location.

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MTT 1
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Article 4. - Lorsqu'une pension de famille propose sur une même emprise foncière, des unités d'hébergement relevant d'une catégorie autre que celle visée au chapitre II, section II de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018, le classement dans la catégorie « pension de famille » est prononcé sous réserve que le nombre de personnes hébergées en « chambre d'hôtes » et/ou en « fare d'hôtes » tel que défini aux articles LP 12 et LP 13 représente au moins 51% de la capacité d'accueil totale de l'établissement.

Article 5. - Le terme « unité d'hébergement » figurant à l'article LP 9 de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018, s'entend ainsi qu'il suit :

Structure d'hébergement meublée offerte à la location à une clientèle de passage pour son logement. Elle se situe dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale et se compose au minimum d'une chambre avec salle d'eau et toilettes individuelles ou collectives. Elle comprend le cas échéant un salon, un coin cuisine, un balcon ou une terrasse.

Une unité d'hébergement est installée dans la maison familiale, dans un bâtiment collectif ou dans une structure pavillonnaire de type bungalow.

Section II - Modalités d'instruction de la demande de classement

Article 6. - En application de l'article LP 29 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018, toute demande de classement doit être adressée au service du tourisme selon le formulaire joint en annexe 2.

Celui-ci peut être retiré soit directement auprès du service du tourisme soit par voie électronique sur le site internet du service.

Article 7. - Toute demande de classement qui ne contient pas les informations et les documents énoncés dans le formulaire susvisé est réputée irrecevable.

Article 8. - Tout envoi par voie électronique, par courrier postal ou en main propre fait l'objet d'un accusé d'enregistrement, au plus tard trois jours après la réception par le service instructeur.

Article 9. - Le service du tourisme vérifie la complétude du dossier et notifie au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet de la demande de classement ou réclame le cas échéant la production des pièces manquantes ou de tout autre document équivalent nécessaire à l'instruction de la demande, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de la demande de classement.

Article 10. - La non délivrance d'un récépissé de dépôt de dossier complet par le service du tourisme dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de la demande de classement vaut rejet de celle-ci.

Section III - Procédure de classement

Article 11. - Le service du tourisme procède à la visite de contrôle en vue du classement d'une pension de famille dans les trois mois de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier complet de la demande de classement.

Ce délai de trois mois peut être prorogé de trois mois à la demande de l'exploitant de l'établissement. Au-delà de cette prorogation, la demande de classement est rejetée dans le cas où la visite de contrôle n'a pas été réalisée du fait de l'exploitant.

Article 12. - La visite de contrôle est réalisée à partir d'un guide de procédure de contrôle des critères de classement.

Le guide de procédure de contrôle pour le classement des pensions de famille est détaillé en annexe 3.

Article 13. - Le classement d'une pension de famille donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite du service du tourisme dans les deux mois qui suivent la visite de contrôle.

Ce rapport est transmis au demandeur qui peut formuler des observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Le rapport de visite accompagné, le cas échéant, des observations écrites du demandeur, est transmis par le service du tourisme au ministre en charge du tourisme qui prononce le classement ou le refus de classement de l'établissement.

Article 14. - Le classement d'une pension de famille est prononcé par le ministre en charge du tourisme pour une durée de 5 ans.

Article 15. - Toute demande de renouvellement ou de modification du classement est instruite dans les mêmes conditions et formes que la demande initiale.

Article 16. - Le Ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

06 AOUT 2018

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*

Nicole BOUTEAU

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation




B. TEMARII